



Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

12 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

société BRETAGNE CHIMIE FINE (BCF) LIFE SCIENCES – Boisel 56140 PLEUCADEUC

projet d'extension de l'établissement spécialisé dans l'extraction d'acides aminés utilisés dans
l'industrie pharmaceutique (compléments alimentaires), la nutrition infantile et animale
(applications vétérinaires, attractants en pisciculture) et végétale (bio-stimulants)
et
demande de permis de construire portant sur l'extension de l'usine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er} - titre II - chapitre III du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;

VU le livre 1^{er} - titre II - chapitre III du code de l'environnement, notamment l'article L.123-6 relatif à l'enquête publique unique ;

VU le livre 1^{er} - titre VIII - chapitre unique du code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le livre V - titre 1^{er} - chapitre II du code de l'environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLEUCADEUC approuvé le 17 décembre 2019, ses modifications simplifiées, sa révision allégée intervenues depuis cette date ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 mai 2022, complétée le 15 septembre 2022, par le directeur de la société BCF LIFE SCIENCES, dont le siège social est situé à Boisel 56240 PLEUCADEUC, en vue de modifications du site d'exploitation actuel spécialisé dans l'extraction d'acides aminés naturels, cystine et tyrosine à partir de plumes de volailles, situé à Boisel 56140 PLEUCADEUC, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° PC 056 159 22 k0010, déposée le 1^{er} juillet 2022 par la société BCF LIFE SCIENCES, représentée par Monsieur Jacques PIDOUX, sise à Boisel 56140 PLEUCADEUC, ayant pour objet l'extension de l'usine de production, située à Boisel 56140 PLEUCADEUC ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 9 décembre 2022 ;

VU le rapport de fin d'examen du 13 mars 2023 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la décision n° E23000045/35 du 22 mars 2023 du président du tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Daniel FILLY, directeur interrégional de la CCRF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2 du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181-10-1a du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une consultation du public, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT l'accord de la mairie de Pleucadeuc d'organiser une enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au préfet du Morbihan d'organiser l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

La demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de la société BCF LIFE SCIENCES, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'extension de l'établissement spécialisé dans l'extraction d'acides aminés utilisés dans l'industrie pharmaceutique (compléments alimentaires), la nutrition infantile et animale (applications vétérinaires, attractants en pisciculture) et végétale (bio-stimulants) situé à Boisel 56140 PLEUCADEUC, comprenant :

- une augmentation de capacité de l'atelier de cristallisation de sel et ses annexes,
- des modifications sur les ateliers actuels de dessalement par électrodialyse (ED 3 et 4),
- une modification de la gestion des eaux pluviales du site,
- la création d'un nouvel atelier de production « BCF 3 » (Projet GAP),
- la création d'une station de pré-traitement des effluents aqueux avec une réutilisation dans le process,
- un nouveau système de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie,
- la création d'un nouvel atelier de production de Tyrosine,

et

la demande de permis de construire n° PC 056 159 22 k0010, déposée le 1^{er} juillet 2022 par la société BCF LIFE SCIENCES, représentée par Monsieur Jacques PIDOUX, sise à Boisel 56140 PLEUCADEUC, ayant pour objet l'extension de l'usine de production, située à Boisel 56140 PLEUCADEUC ;

**seront soumises à enquête publique pour une durée de 32 jours
du lundi 22 mai 2023 à 9h au jeudi 22 juin 2023 à 17h.**

Le siège d'enquête est fixé en mairie de PLEUCADEUC.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de PLEUCADEUC, MALESTROIT et SAINT-MARCEL, aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 6 mai 2023.**

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan (Ouest-France et Télégramme).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'État dans le Morbihan** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sur le site Internet de la commune de PLEUCADEUC.

ARTICLE 3 – CONSULTATION DU DOSSIER

Ce projet fait l'objet de deux procédures. Le dossier complet soumis à enquête publique unique comprend :

A) une note de présentation non technique du projet

B) un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un dossier produit par le bureau d'études KALIES, dont une étude d'impact et son résumé non technique,
- les avis de la CLE du SAGE Vilaine (1^{er} juillet et 29 septembre 2022),
- l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 9 décembre 2022,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

C) un dossier de permis de construire :

- la demande de permis de construire,
- l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 9 décembre 2022,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique, chaque jour ouvrable en mairie de PLEUCADEUC aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et sur le site Internet de la commune de PLEUCADEUC.

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la société BCF LIFE SCIENCES – Mathieu Kermorvant (responsable sécurité - environnement - tél 07.86.62.07.45 – courriel : mkermorvant@bcf-lifesciences.com).

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Monsieur Daniel FILLY est désigné par le président du tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de PLEUCADEUC au cours des permanences suivantes :

- lundi 22 mai 2023, de 9h à 12h
- vendredi 2 juin 2023, de 14h à 17h
- mercredi 14 juin 2023, de 9h à 12h
- jeudi 22 juin 2023, de 14h à 17h.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Registre papier : pendant toute la durée de l'enquête publique, les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions écrites dans le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de PLEUCADEUC (5 avenue des Sports 56140 PLEUCADEUC). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

Registre dématérialisé : le public peut également déposer ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://bcfpleucadeuc.enquetepublique.net> ou les adresser par courriel à : bcfpleucadeuc@enquetepublique.net.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences citées ci-dessus, seront consultables en mairie de PLEUCADEUC. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://bcfpleucadeuc.enquetepublique.net>.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un **rapport unique**, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une **présentation séparée, ses conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, **au titre de chacune des consultations du public initialement requises**.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au maire de PLEUCADEUC (autorité compétente pour prendre la décision au titre du code de l'urbanisme), au demandeur et aux maires des communes concernées par ce projet. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau biodiversité risques), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et celui de la mairie de PLEUCADEUC, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS INTÉRESSÉS

Le conseil municipal des communes de PLEUCADEUC, MALESTROIT et SAINT-MARCEL, et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements, sollicités par le préfet, pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **avant le 8 juillet 2023** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

ARTICLE 8 - DÉCISIONS POUVANT INTERVENIR À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2 du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

Le maire de la commune de PLEUCADEUC est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra accorder ou non le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de PLEUCADEUC, MALESTROIT et SAINT-MARCEL, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Pleucadeuc et Malestroit
- Mme le maire de Saint-Marcel
- M. le DDPP 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Daniel FILLY, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société BCF LIFE SCIENCES – Boisel 56140 PLEUCADEUC